Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260616-2026_160630-DE

COMMUNE DE TAUPONT (56800)
DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize juin, le Conseil Municipal de la commune de TAUPONT dûment convoqué le dix juin, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la Présidence de M. Jean-Charles SENTIER, Maire.

PRÉSENTS : M. SENTIER, M LUCAS, M ZANUTTO, M PERRICHOT, Mme FRANCHE, Mme IAFRATE, M LE RUYET, Mme COLIN, M TOUZÉ, Mme NAYS, Mme FARNIER, Mme JOSSET, M RUCH, Mme GENTILHOMME, , Mme BRIFAUT, M LEVOYER

ABSENTS ET EXCUSÉS / POUVOIR :

M MAHIAS ayant donné son pouvoir à Jean-Charles SENTIER

M TOUZARD ayant donné son pouvoir à Violaine GENTLHOMME

Mme PRIOUX ayant donné son pouvoir à Violaine à Daniel LE RUYET

Conseillers	19
Présents	16
Absents	3
Pouvoirs	3

Votants 19
Exprimés 19

Secrétaire de séance : Mme COLIN

Délibération n° D 30-2026

Convention avec les loupiots du lac D 30-2026

Monsieur Maxime LUCAS, adjoint explique :
La commune de TAUPONT conventionne avec Monsieur et Madame Philippe BARBARIN-BELLANGER représentants de la société des « Loupiots du Lac » immatriculée sous le numéro RCS 342 419 157, domiciliés 7 rue de l'Ambruzière 85670 FALLERON, dit l'exploitant.
Selon,

- Article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales
- L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.
- En dehors de cette disposition, la mise à disposition du domaine public donne lieu au versement d'une redevance. Seules les associations à but non lucratif peuvent en être exonérées.
- Article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Un comité d'entreprise, qui n'est pas une association loi 1901, ni une personne visée à l'article L.2144-3 du CGCT, ne peut donc bénéficier à titre gratuit de la mise à disposition de locaux ou terrains de sport communaux.

AINSI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260616-2026_160630-DE

- A compter de la date de signature de la présente convention, la commune de TAUPONT, met en place une redevance à hauteur de 250,00 € par mois (avec application de l'indice annuel de la location) sur la période allant des vacances de pâques jusqu'aux vacances de la TOUSSAINT pour la société les loupiots du lac au nom de Monsieur et Madame Philippe BARBARIN-BELLANGER, la parcelle ZO 414 d'une superficie de 6662 m² à La Croix Huguet.
La présente convention est établie sur la base d'une année.
- Cette convention temporaire, ne conférant au preneur aucun droit de renouvellement, s'effectue à compter de sa date de signature, et sera renouvelée tous les ans.
- Les équipements installés sur la parcelle devront être démontables et ne devront pas être ancrés au sol.
- Ils devront être conforme à la règlementation et avoir subi les contrôles techniques nécessaires.
- A partir des vacances de la TOUSSAINT la parcelle doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable et libéré de toute activité commerciale.
- L'exploitant s'engage à n'apporter aucune modification au terrain occupé. Seule la pose de pelouse synthétique est autorisée.
- Un état des lieux aura lieu au début et à la fin de la période d'activité.
- L'exploitant devra, avant ouverture, transmettre à la commune une attestation d'assurance et une photocopie de l'attestation d'inscription au registre du commerce.
- Le matériel reste sous l'entière responsabilité de l'exploitant. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.
- Il est interdit d'afficher de la publicité et des enseignes sur le terrain mis à disposition.
- L'exploitant sera tenu d'assurer en permanence la sécurité et la propreté à l'intérieur et au pourtour de la surface occupée. Le débroussaillage le long des grillages est à la charge exclusive de l'exploitant et devra être réalisé régulièrement.
- Aucun accès à l'eau potable sera mis en place. Un compteur forain pourra être mis en place aux frais de l'exploitant.
- En cas de manquement par l'exploitant aux obligations et conditions résultants de la présente convention, le Maire met en demeure, par lettre recommandée, de respecter le présent document. S'il n'est pas, dans un délai d'un mois, porté remède à la situation faisant l'objet de la mise en demeure, le Maire peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Après avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la signature de cette convention pour une durée d'un an, avec la mise en place d'une redevance à hauteur de 250,00 par mois durant la période d'activité (et selon les conditions météorologiques).
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents.

I

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260616-2026_160630-DE

Ainsi fait et délibéré en mairie les, jours, mois et an en susdits.

Pour extrait

La secrétaire de séance :
Mme Marie COLIN



Le Maire, le 16 juin 2026
M Jean-Charles SENTIER

